



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
JANIE MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté préfectoral de
prescriptions complémentaires
à l'encontre de la Société
NEWELL WINDOW
FASHIONS à Tremblay les
Villages

ARRETE n° 778

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2985 délivré le 26 octobre 1993 à la Société NEWELL WINDOW FASHIONS (ex Ateliers 28) ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 mai 2001 ;

Vu la lettre en date du 26 mai 2001 de la Société NEWELL WINDOW FASHIONS demandant un report de délai concernant le traitement des COV ;

Considérant que des mesures doivent être réalisées afin de mettre les installations en conformité avec la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

.../...

Article 1^{er} –

La société NEWELL WINDOW FASHIONS (ex Atelier 28), dont le siège social est situé route d'Achères à TREMBLAY LES VILLAGES (28), est autorisée, pendant la période nécessaire à la régularisation de sa situation administrative, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2985 du 26 octobre 1993.

Article 2 –

L'exploitant doit respecter pour chacune des prescriptions de l'arrêté n° 2985 du 26/10/93, le délai fixé dans le tableau ci-dessous pour la mise en conformité :

Article	Objet de la prescription	Date limite pour la mise en conformité
2.1.2. et 2.2.3.	Stockage de bois à l'extérieur	30 septembre 2001
2.2.8	Entrepôts couverts : cellule de stockage (bâtiments 2, 4, 25 et 16)	31 décembre 2001
2.3.15	Entrepôts couverts : stockage de matériaux en bloc (bâtiments 2, 25 et 16)	31 décembre 2001
1.6.6. et 2.7.14	Zones à atmosphères explosives	30 juin 2001
1.6.7	Eclairage des issues de secours	31 mai 2001
2.1.9, 2.3.9, 2.8.7 et 2.2.7	Interrupteur général de coupure électrique à proximité des issues	30 juin 2001
2.6.5	Interrupteur d'arrêt des compresseurs	30 juin 2001
2.3.12	Dispositif sonore d'alarme pour la chaufferie	30 juin 2001
1.5.7 et 2.3.12	Parois coupe feu pour le local chaudière (bâtiments 20 et 21)	30 septembre 2001
1.6.12 et 1.6.14	Les réserves incendie ne doivent pas récupérer les eaux incendie	31 août 2001
2.2.10	Séchoir construit en matériaux MO, CF, 2F (bâtiment 8)	30 septembre 2001
2.3.3.	Entrepôts de deux niveaux * (bâtiments 2, 4, 16 et 25)	31 décembre 2001
2.5.2 et 2.7.25	Bâtiment stockage de liquides inflammables (bâtiment 28)	31 juillet 2001
2.7.2 et 2.7.17	Ateliers d'application de vernis (bâtiments 1, 44 et 18)	31 décembre 2001
1.6.2	Personnel entraîné au maniement des moyens de secours	31 décembre 2001
1.6.9 et 2.3.17	Consigne de sécurité à établir Constitution des équipes d'intervention Formation des équipes	31 décembre 2001
1.6.13	Installation de RIA	31 décembre 2001
2.1.10 et 2.3.3	Exutoires de fumée	31 décembre 2001
2.3.7 et art 4	Conformité aux prescriptions légales et réglementaires hygiène et sécurité	À définir avec l'inspection du travail
1.2.2	Rétention sous cuve de fuel	30 juin 2001
1.5.5	Couverture des zones de récupération des eaux usées	30 novembre 2001
1.3.1 et 1.3.2	Emissions et traitement des poussières	31 décembre 2001
1.3.1 et 2.7.7	Emissions et traitement des COV	31 décembre 2001 *

* ou mise en place d'un système de détection incendie avec suppression du stockage de produits combustibles sauf emballages à l'étage.

* dans le cas où l'exploitant optera pour un changement de produit contenant moins de "COV", le délai de décembre 2001 pourra être réexaminé au vu d'un dossier technique motivé.

Article 3 -

Les prescriptions des articles 2.1.12 et 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2985 du 26 octobre 1993 pour les bâtiments B 14, B 23 et B 26 pourront être remplacées par des mesures différentes apportant une sécurité équivalente et définies à partir d'études de dangers. La réalisation des prescriptions actuelles ou des mesures équivalentes devra être effective avant le 31 août 2001.

Article 4 -

Une réserve incendie d'une capacité minimum de 240 m3 sera créée ou la mise en place d'un réseau de bouches à incendie apportant des moyens équivalents devra être réalisé avant le 31 décembre 2001.

Article 5 -

L'exploitant mettra en oeuvre les recommandations de l'étude foudre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993, avant le 31 décembre 2001.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

15 JUIN 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



FRÉDÉRIC DESBREE